

Débat fiscal Un pas vers l'imposition des gains en capitaux?

L'imposition des gains en capitaux constitue l'un des chevaux de bataille les plus appréciés au moment où le débat fiscal se colore de connotations politiques.

Il n'entre à l'évidence pas dans le cadre de la présente chronique de prendre position sur cette question. Par contre, il est intéressant de mettre en évidence quelques aspects techniques soulevés par une nouveauté que prévoit le projet de loi fiscale neuchâteloise: à compter du 1er janvier 2001, date programmée de l'entrée en vigueur de cette loi, le contribuable ne pourra plus déduire ses intérêts passifs qu'à concurrence du rendement imposable de sa fortune, augmenté d'un montant de 50.000 francs.

Rendement imposable de la fortune

Lorsque le contribuable s'est endetté afin de générer du rendement imposable de sa fortune, la nouvelle disposition n'aura guère d'effets pratiques. Le rendement imposable de la fortune comprend

notamment le rendement de la fortune mobilière, tel que les intérêts et les dividendes, ainsi que le rendement de la fortune immobilière tel que les loyers, mais aussi la valeur locative du contribuable occupant son propre bien. Par contre, c'est lorsque l'endettement ne génère pas de revenus ou alors des revenus non imposables que la situation est susceptible de se compliquer. Illustrons la problématique par trois exemples.

Assurances-vie

Dans le premier cas, le contribuable a contracté des dettes pour financer des opérations de gains en capital sur titres qui, à condition que les titres fassent partie de sa fortune privée, ne sont pas imposables. Les intérêts passifs de ses dettes, jusqu'alors totalement déductibles, ne le deviennent plus qu'à concurrence de 50.000 francs. Il en ira de même si l'emprunt a permis de financer une assurance vie à prime unique dont les rendements ne sont pas davantage imposables à condition que le contrat dure cinq ans, qu'il échoie au moment



Le projet de loi fiscale neuchâteloise pourrait avoir un effet pernicieux. photo a

où le contribuable a accompli sa soixantième année et qu'il ait été conclu avant que ce contribuable ait atteint soixante-six ans.

La troisième situation est la plus dramatique: elle touche le cas des rachats d'entreprises, par exemple, des cadres qui y sont actifs. Les intérêts passifs relatifs au financement de ce rachat ne seront plus déductibles qu'à

concurrence de 50.000 francs dans la mesure où ils sont payés par le biais de salaires supplémentaires des cadres, salaires ne constituant pas un «rendement imposable de la fortune». Pour combattre cet écueil, la nouvelle loi permet alors au contribuable concerné d'inclure les actions de la société rachetée dans une fortune commerciale volontaire autorisant la déduction totale des intérêts passifs. Le hic, c'est qu'au moment d'une revente ultérieure des actions, le gain en capital y relatif sera alors imposable !

De nouvelles solutions à trouver

Le troisième cas décrit constitue une tentative un peu pernicieuse d'introduire, indirectement, une imposition de certains gains en capitaux. Il appartiendra aux conseillers fiscaux consultés à l'occasion de ce genre d'opérations d'imaginer d'autres solutions permettant de maintenir l'attractivité fiscale des rachats d'entreprises.

Philippe Béguin,
expert fiscal diplômé